



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 3482

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un aspect de la lutte et de la prévention du sida. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au dépistage de cette maladie à l'occasion des examens prénuptiaux, alors qu'il est procédé obligatoirement à un dépistage des autres maladies sexuellement transmissibles.

Texte de la réponse

Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du SIDA doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénuptiaux et prénatals. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire, a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3482

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1899

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2845